## « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

### 1. Intitulé du dossier

<b>Procédure</b> concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)	<b>Territoire</b> concerné
Modification n°2	Ville de Saint-Germain-en-Laye (78)

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable		Arnaud Péricard, Maire de Saint-Germain-en-Laye	
	Courriel	courrier@saintgermainenlaye.fr	
	Personne à contacter + courriel	Helena PACZYNSKI: helena.paczynski@saintgermainenlaye.fr	

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Saint-Germain-en-Laye
recensement général de la population)	La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye a été créée au 1er janvier 2019 en regroupant les anciennes communes de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux. Dans la mesure où seule la commune de Saint-Germain-en-Laye avant la création de la Commune nouvelle est concernée par le PLU en question et la présente modification, les éléments de réponses du présent document ont été formulés en ne prenant en compte que cette commune.  44 753 habitants à Saint-Germain-en-Laye en 2017  Evolution démographique (Rapport de présentation : Diagnostic – Sociodémographie) :  • Très forte croissance dans les années 1960 (+ de 30 000 habitants en 1962).  • Légère baisse entre 1968 et 1975.  • Tendance à la hausse jusqu'en 1990.  • Evolution irrégulière entre 1990 et 2014 : baisse dans les années 90, hausse dans les années 2000 puis baisse de nouveau.  Les prévisions démographiques à l'horizon 2030 tiennent compte des orientations du SDRIF 2030 et de la Territorialisation de l'Offre en Logements (TOL), ainsi que des opérations de logements prévues d'ici 2025 sur la commune et des tendances communales en la matière.

Nombre d'habitants concernés (au dernier	Au regard de la capacité du territoire à se densifier et se
recensement général de la population)	renouveler, de l'évolution démographique, et avec l'hy-
et évolution démographique (tendance passée et	pothèse d'un léger desserrement de la taille des mé-
future)	nages, Saint-Germain-en-Laye pourrait connaître un ac-
	croissement de sa population de 5 957 habitants à l'hori-
	zon 2030, pour atteindre environ 45 500 habitants à cet
	horizon (sur le territoire de l'ancienne commune).
Superficie du territoire	4 827 ha dont 3 526 ha de forêt

#### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

La modification n°2 du PLU ne modifie pas le projet communal, et n'impacte pas les trois grandes orientations du PLU approuvé par délibération du 21 février 2019 sur lesquelles il s'appuie :

> Orientation 1 : Une ville en mouvement

› Orientation 2 : Une ville pour tous

> Orientation 3 : Une éco-ville

Les objectifs de la modification n°2 du PLU, définis par l'arrêté de prescription de la procédure en date du 6 juillet 2022, visent à :

- Introduire des règles nouvelles concernant notamment le stationnement en zone UE, l'aménagement des voies d'accès en impasse, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le cadre d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance en zone UD;
- Modifier les règles de la zone UBb (mixité fonctionnelles, périmètre, emprise au sol) suite à l'évolution des typologies de projet dans ce secteur ;
- Adapter des règles existantes, notamment en ce qui concerne la réglementation thermique, les règles d'implantation en zone UDc, les règles et recommandations relatives aux risques naturels et technologiques ou aux caractéristiques des sols, les règles de hauteur concernant l'aménagement des châteaux d'eau du site hôpital, la mise en cohérence des règles concernant les constructions et aménagements autorisés au-delà des bandes constructibles, les définitions du règlement (notamment la définition de la notion de desserte, d'alignement, d'implantation et de voies), des ajustements du rappel des règles du PLU au sein du rapport de présentation partie 2;
- Préciser certaines règles du PLU, notamment concernant les ouvertures en limites séparatives, les modalités d'application et de calcul des bandes constructibles, l'implantation des constructions en cas de retrait de l'alignement, l'application des règles de retrait des constructions vis-à-vis des clôtures protégées ;
- Modifier des éléments graphiques sur le plan de zonage et, le cas échéant, dans le règlement annexe, notamment en ce qui concerne le tracé du bâti du fond de plan ainsi que les bâtis, les espaces paysagers et les clôtures protégés;
- Prendre en compte des évolutions indépendantes du PLU, notamment les précisions concernant le label de reconnaissance du patrimoine du XXième siècle décerné au « shape village » au sein du Rapport de présentation – Partie 1, la mise à jour des plans « Document graphique complémentaire » annexés au règlement suite à la modification du classement sonore des voies ferrées, le tracé sur le plan de zonage du rayon de 500m autour des gares du Tram 13 express suite à sa mise en circulation;
- Corriger les erreurs présentes sur la palette des couleurs de la Ville annexée au Règlement Annexe.

# 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La modification n°2 n'impacte pas l'économie générale du PLU.

Cette modification vient adapter des règles du PLU, notamment en zone UBb pour prendre en compte l'évolution des typologies de projets dans ce secteur, préciser des règles du PLU pour faciliter leur compréhension, introduire ponctuellement de nouvelles règles notamment en zone UD, procéder à des modifications graphiques, en particulier concernant le bâti protégé, et des modifications visant la prise en compte d'évolutions récentes indépendantes du PLU, et enfin d'apporter des corrections d'erreurs matérielles mineures concernant notamment la palette des couleurs de la Ville.

Les changements apportés par cette modification du PLU amènent à modifier les pièces suivantes du dossier de PLU :

- Rapport de présentation du PLU modifié (Partie 1, 2 et 3)
- Règlement du PLU
- Règlement annexe
- Les plans de zonage
- Cartes réglementaires complémentaires

#### 3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation?

 Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
 Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Germain-en-Laye a été approuvé le 21 février 2019 par délibération du Conseil Municipal.

Par arrêté du Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 juillet 2019, la modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite. Par décision n°78-026-2019 du 1er novembre 2019, l'Autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU, cette évolution du PLU ayant un impact réduit sur l'environnement. Cette modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 11 juin 2020.

Une procédure de déclaration de projet du quartier de l'hôpital a par ailleurs été prescrite par arrêté en date du 28 janvier 2021. Par avis n°MRAe IDF-2020-5527 en date du 26 septembre 2020, l'autorité environnementale ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale. De plus, par arrêté du 18 décembre 2020, la procédure de modification n°1 du PLU a été prescrite. Par avis n°MRAe IDF-2021-6246 en date du 5 mai 2021, l'autorité environnementale ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale. Ces deux procédures ont été approuvées par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2021.

Ces trois évolutions du PLU ayant une portée relativement limitée (encadrée d'une part, par le cadre réglementaire de la modification simplifiée ou de la modification; et d'autre part, circonscrite à un projet particulier en plein cœur d'un milieu urbain très dense), il est possible de conclure que les évolutions consécutives du document d'urbanisme ont, à l'heure actuelle, relativement peu d'incidences cumulées sur l'environnement saint-germanois.

**3.4.** Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Eu égard à la portée limitée des évolutions du PLU induites par cette modification n°2 du PLU, le projet de modification n'est pas règlementairement soumis à la consultation d'autres organismes, outre celle

Grille d'aide à la « demande d'examen au cas par cas des PLU » – DRIEE – lle de France

3.5. Contexte de la planification : le terri	itoire est-il concerné par
- ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été	La Ville n'est pas concernée par un SCoT. En effet, au sein de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, le SCoT de la Boucle de la Seine concerne uniquement les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville et le Vésinet).  La Ville est concernée par le CDT Confluence Seine Oise – Accord-cadre signé le 24 juin 2013 – en cours .
- un (ou plusieurs) <u>SAGE</u> ? Si oui le(s)quel(s) ?	La ville n'est pas concernée par un SAGE
- un <u>PNR</u> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La ville n'est pas concernée par un PNR

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Par décision n°78-006-2018 du 27 février 2018, l'Autorité environnementale a soumis la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-en-Laye, prescrite par délibération du 14 décembre 2015, à évaluation environnementale. La MRAE a rendu son avis le 4 octobre 2018.

Après enquête publique, le PLU a été modifié pour prendre en compte certaines recommandations exprimées dans cet avis.

Par décision n°78-026-2019 du 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'Autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU, prescrite par arrêté du 12 juillet 2019. De même, par avis n°MRAe IDF-2020-5527 en date du 26 septembre 2020, l'autorité environnementale n'a pas soumis la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le projet du site de l'Hôpital à évaluation environnementale. Enfin, par avis n°MRAe IDF-2021-6246 en date du 5 mai 2021, l'autorité environnementale n'a pas non plus soumis la procédure de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

A noter, l'opération de restructuration du site de l'hôpital, dans le cadre de laquelle s'inscrit la déclaration de projet, portant sur plus de 40 000 m² SDP, fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'instruction d'un permis d'aménager. L'autorité environnemental a rendu un avis assorti de recommandations.

# 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodive	ersité		
Le document est-il concerné,	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		Non	
Réservenaturelle (régionale ounationale)ou Parcnaturel régional ?		Non	
Zonenaturelled'intérêt écologique,faunistique & floristique(ZNIEFF)typel ou II		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte pas les ZNIEFF du territoire.  A noter, à l'échelle du territoire communal, il est recensé quatre ZNIEFF de type 1 qui sont :  • Le parc agricole et les plans d'eau d'Achères (site d'intérêt ornithologique tant pour l'accueil des migrateurs que pour la nidification).  • L'étang du Corra (site d'intérêt ornithologique présentant des habitats humides liés aux eaux douces stagnantes).  • La pelouse du champ de tir (pelouses de sables calcaires et landes atlantiques à Erica et Ulex, riches en ajoncs).  • L'ancien hippodrome de la Croix Dauphine (pelouses de sables calcaires, intéressant pour la présence de sept espèces de papillons déterminantes ainsi qu'à une station de Petit pigamon (plante), protégé en Ile-de-France).  Il existe une ZNIEFF de type 2 qui correspond à la forêt de Saint-Germain-en-Laye (vaste massif forestier localisé sur les terrasses alluviales des boucles de Seine).  Le projet communal entend lutter contre la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, avec un objectif de zéro consommation de ces espaces (0 hectare) à l'horizon du PLU.

Arrêté préfectoral de	Non	
protection de biotope ?		
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	Non	La modification n°2 du PLU n'affecte pas les objectifs du SRCE et du SDRIF en termes de réservoirs et continuités écologiques.  En effet, le SRCE Île-de-France identifie sur la commune :  - Un corridor écologique de la sous-trame arborée fonctionnel au sein du réservoir de biodiversité que constitue la forêt de Saint-Germain-en-Laye, fragilisé par la présence de routes (D308, D190 et N184), la présence des voies ferrées et le mitage urbain.  - Un corridor écologique de la sous-trame arborée, fonctionnel et qui correspond à une liaison entre la forêt de Saint-Germain-en-Laye et la forêt de Marly-le-Roi, fragilisé par la RN13  - Un corridor de la sous-trame herbacée au nord, fonctionnel et à fonctionnalité réduite.  - Des lisières urbanisées et agricoles de boisement de plus de 100 hectares.  De plus, le SDRIF 2030 identifie :  - Un espace vert et de loisirs d'intérêt régional à créer au niveau de la frontière nord de la commune, à proximité de l'étang du Corra.  - Des espaces boisés et des espaces verts à préserver.  - Au nord et au sud, deux continuités de type VRE qui assurent le rôle de liaisons vertes (V) reliant les espaces forestiers et naturels, d'espaces de respiration (R) correspondant à de larges espaces agricoles, boisés ou naturels entre les zones urbaines, de continuités écologiques (E) permettant la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité.
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	Non	
Zone humide ayant fait l'objet d'unedélimitation? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ou par un autre document?	Non	La modification n°2 du PLU n'affecte pas l'existence des zones humides sur la commune. D'après la cartographie établie par la DRIEE IDF, des zones humides de classe 3 sont présentes en périphérie de la commune, dans la vallée de la Seine, et ponctuellement autour de points d'eau dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye. De plus, au nord de la commune, une zone humide de classe 2 est cartographiée. Elle est située à proximité directe de la station d'épuration du SIAAP.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	Non	La modification n°2 du PLU n'affecte ni l'ENS (terrain dit des Platrières dans le périmètre de la plaine de la Jonction (ouest de la commune)), ni la forêt de protection (forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye classée par décret ministériel du 5 novembre 2019) ni les Espaces boisés classés de la commune (principalement dans la forêt domaniale).

4.2. Paysages, patrimoine natu	rel et	bâti	
Le document est-il concerné,	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
sur tout ou partie de son			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans
territoire ou à proximité			ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par
immédiate, par un(e) (ou			la procédure d'urbanisme en cours ?
plusieurs):			
Éléments majeurs du		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte ni le classement ni la
patrimoine bâti (monuments			protection accordée aux éléments majeurs du patrimoine
historiques et leurs périmètres			bâti.
de protection, élément inscrit			En effet, la Commune de Saint-Germain-en-Laye est particu-
au patrimoine de l'UNESCO,			lièrement riche en patrimoine remarquable : au sein de son
sites archéologique) ?			Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), la Com-
			mune compte 3 édifices classés et 15 édifices inscrits au titre
			des Monuments Historiques ainsi que 28 édifices répertoriés
			comme remarquables. En dehors du PSMV, la commune
			compte 6 édifices classés et 13 édifices inscrits au titre des
			Monuments Historiques ainsi que 88 édifices répertoriés
			comme remarquables.
			Selon la carte du patrimoine du Service Archéologique Dépar-
			temental des Yvelines (SADY), 34 sites archéologiques, inscrits
			dans une période allant du Néolithique à l'époque moderne,
			sont recensés sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.
Site classé ou projet de site		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte ni le classement ni la
classé et son intégration			protection des sites classés de la Commune que sont :
dans le milieu ?			- Le Château Neuf
			- Le Château du val et son parc (route forestière des
			Brancas).
			- La Plaine de la Jonction.
			- La Propriété de Maurice Denis, dit le Prieuré.
Site inscrit et son intégration	Oui		La modification n°2 du PLU n'affecte ni le classement ni la
dans le milieu ?	<b>.</b>		protection des sites inscrits de la Commune :
			- Le Domaine de Valmoré.
			- La Propriété dite Pavillon d'Angoulême.
			- Le Terrain formant la perspective de l'ancien Château
			Neuf de Saint-Germain-en-Laye.
	l	l	

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	Non	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	Non	La modification n°2 du PLU n'affecte ni le classement ni la protection du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la commune (ex secteur sauvegardé au titre de l'article L. 641-1 du Code du patri- moine). Le PSMV a été approuvé en 1988 par le Préfet et modifié pour la dernière fois en 2014. Il est en cours de révision.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF)?	Non	

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <u>basededonnées</u> <u>BASOL</u> ) ?		Non	
Anciens sites industriels et activités de services ( <u>base</u> <u>de donnéesBASIAS</u> ) ?		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte ni les anciens sites industriels et activités de services.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		Non	La Commune de Saint-Germain-en-Laye est concernée par le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Yvelines 2013- 2020, mais ce document n'est pas impacté par le projet de modification du PLU.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	

4.4. Ressource en eau	4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?	
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte pas un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.  Ces points de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune sont :  - Le forage albien Saint-Germain-SNCF-Achères (périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée).  - Les deux forages d'Achères-Montsouris F2 et F3 (périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral de 2008)  Les deux forages Saint-Germain-Achères-F4-Montsouris et Saint-Germain-Achères-F5-Montsouris.	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Non	La modification n°2 du PLU n'affecte pas la qualité des cours d'eau et nappes phréatiques. La Commune est située dans l'unité hydrographique Seine Pari- sienne – Grands axes (IF11).	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non		

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont- elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?			La modification n°2 du PLU n'affecte pas l'utilisation des ressources en eau.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?			La modification n°2 du PLU n'affecte pas la zone de réparti- tion des eaux. La Commune est concernée par la zone de ré- partition des eaux de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			La modification n°2 du PLU n'affecte pas le système d'assainissement communal.  Sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, le réseau d'assainissement est essentiellement collectif et unitaire. La ville est desservie par deux réseaux d'assainissement distincts : le réseau communal, géré par la Commune de Saint-Germain-en-Laye et le réseau intercommunal, géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIA).

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts), industriels, technologiques, miniers connus ?		Non	La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain (risque faible : zone de sismicité 1 ; présence de carrières), risque d'inondation (la commune est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine et de l'Oise, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007) et les risques technologiques (5 installations ICPE sont soumises à autorisation sur la commune)  Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de nature à avoir une incidence sur ces aléas. Les amendements apportés aux dispositions générales du PLU concernant les recommandations dans les secteurs concernés par les risques technologiques ou naturels visent, d'une part à renvoyer vers la réglementation s'imposant au PLU pour éviter toute incompréhension, et d'autre part à préciser que la commune émet des recommandations concernant ces situations. La prise en compte des risques et de la nature des sols dans les projets n'est donc pas remise en cause.  Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité :  Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de nature à affecter les populations exposées aux risques et leur sensibilité.
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	La commune est concernée par un périmètre dit R111-13 relatif aux anciennes carrières souterraines, valant PPR.  La commune de Saint-Germain-en-Laye est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. D'après le PGRI, la ville de Saint-Germain-en-Laye appartient aux Territoires à risque important d'inondation (TRI) de la Métropole Francilienne.  La commune de Saint-Germain-en-Laye est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007. Une partie de son territoire fait partie des surfaces submersibles par la Seine. Aucune de ces surfaces n'est l'objet de la présente modification.  La modification du PLU ne présente pas d'orientation particulièrement impactées par ces plans.

Nuisances connues Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de (sonores, lumineuses, nature à affecter la pollution sonore, lumineuse et les vibratoires, olfactives) ou émissions électromagnétiques. projets susceptibles d'entraîner de telles Bruit: nuisances? La cartographie du bruit de Saint-Germain-en-Laye a été réalisée courant 2009 - 2010 et approuvée en conseil municipal en avril 2010. Les niveaux de bruit cartographiés sont importants dans la zone urbaine de Saint-Germain-en-Laye, en particulier le long de la RN184 et de la RN13. Le projet de tram 13 express phase 2 pourra générer des nuisances sonores et des vibrations. A noter que l'évolution de la règle de mixité fonctionnelle en UBb n'est pas de nature à engendrer des nuisances supplémentaires par rapport aux règles antérieures. Pollution lumineuse : La commune est caractérisée par une pollution lumineuse importante propre aux grandes villes et à sa localisation en couronne de Paris. Émissions électromagnétiques : Des antennes d'émissions radioélectriques sont recensées sur la commune. On observe une concentration des antennes dans le centre-ville. Plan d'exposition au bruit, Non Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de plan de gêne sonore ou nature à affecter la pollution sonore. arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : infrastructures? Saint-Germain-en-Laye a été intégrée au PEB de l'aérodrome Plan de protection du bruit de Roissy Charles-de-Gaulle lors de sa révision en 2007 et une dans l'environnement? petite partie de son territoire est classée en zone D (extrémité nord-est de la commune). Classement des infrastructures de transport terrestre : Certains axes de transport terrestre traversant la commune font l'objet d'un classement sonore approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 et modifié par l'arrêté du 13 février 2004 et du 15 juin 2021. Les voies concernées sont des routes nationales et départementales telles que : □□La RN13 – axe bruyant classé catégorie 2 ou 3 □□La RN184 – axe bruyant classé catégorie 2. □□La RD99 et la RD308 – axes bruyants classés catégorie 3. □□La RD98 et la RD157 – axes bruyants classés catégorie 4. □□La RD190 – axe bruyant classé catégorie 2, 3 ou 4 selon le tronçon. □□La RD284 – axe bruyant classé catégorie 3 ou 4 selon le tron-Il s'agit également de voies communales comme la rue Saint-Louis, la rue de Pontoise et la rue de la Paroisse qui sont classées en catégorie 2 et traversent le centre-ville de la commune. L'autoroute A14, initialement classée axe bruyant de catégorie

1, est intégralement couverte sur la commune. D'après l'arrêté préfectoral de 2004, elle n'appartient plus aux axes bruyants.

Les infrastructures ferroviaires suivantes sont classées :
□□La ligne 340 000 : ligne Paris Saint Lazare au Havre. C'est une
ligne SNCF sur laquelle circule le Transilien – axe bruyant classé
catégorie 1 jusqu'à la Gare d'Achères, puis catégorie 2.
□□La ligne 338 000 : ligne Achères à Pontoise. Elle est située au
nord-ouest de la commune et rejoint la ligne 340 000 – axe
bruyant classé catégorie 3.
□□La ligne de RER A : située au sud-ouest de la commune – axe
bruyant classé catégorie 4.
□ La ligne 990 000 : ligne de la Grande Ceinture de Paris situé
au sud-ouest de la commune – axe bruyant classé catégorie 4.
Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) :
D'après le PPBE, approuvé en 2012, la commune de Saint-Ger-
main-en-Laye est exposée au bruit lié en particulier à la route
RN13, la route RN184, et la voie ferrée 340 000.
Le PPBE de Saint-Germain-en-Laye a été réalisé en 2014 – 2015.
Toutefois, ce document n'a pas été approuvé en Conseil muni-
cipal, la compétence « Bruit » ayant été transférée à la
Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ?
concerné, sur tout ou			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur
partie de son territoire ou			les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en
à proximité immédiate,			cours ?
par un(e) (ou plusieurs) :			
. , , , , ,		Non	Climat :
Enjeux spécifiques relevés climat,del'airetde l'énergie (SRCAE) ?			La situation de Saint-Germain-en-Laye vis-à-vis du phénomène d'îlot de chaleur urbain est contrastée. Le territoire compte des îlots de fraîcheur (principalement avec la présence de la forêt de Saint-Germain-en-Laye), des zones d'habitat individuel où le phénomène est modéré et des zones où le phénomène est particulièrement marqué (présence d'infrastructures de transport, d'activités ou de logements collectifs denses)
			Selon l'indice Citeair pour la Commune de Saint-Germain-en- Laye en 2016, le niveau de pollution a été très faible ou faible 82 % des jours de l'année et élevé pendant 14 jours. La source majeure des polluants sur la commune est le trafic rou- tier.
			Énergie: L'énergie la plus utilisée sur le territoire communal est le gaz naturel. Son utilisation couvre en effet 70 % de l'énergie utilisée pour le chauffage des logements. Ce sont ensuite les produits pétroliers et l'électricité qui sont utilisés en majorité. Le territoire dispose de nombreuses ressources en énergies renouvelables (solaire, géothermie, bois) et de récupération (eaux usées).
			Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de nature à affecter les objectifs de ce document.
			Par ailleurs, le règlement du PLU est adapté suite au passage de la RT2012 vers la RE 2020, garantissant une meilleure prise en compte des thématiques de consommations énergétiques.

Enjeux spécifiques relevés climat,del'airetde l'énergie (SRCAE) ?	Non	Un réseau de chaleur a été développé sur la commune, il alimente le quartier du Bel-Air, le village d'Hennemont et le quartier de la Lisière Pereire.  Depuis 2016, le réseau est alimenté par une chaufferie biomasse. Ce bois-énergie permet de couvrir 60 % des besoins énergétiques du réseau.  Il existe un fort enjeu de rénovation énergétique des logements, le parc résidentiel communal étant relativement ancien. La Ville a fait réaliser en 2012 une thermographie aérienne sur l'ensemble de son territoire. Depuis 2014, la Ville poursuit ses actions avec la réalisation de campagnes de thermographie des façades des habitations qui le souhaitent.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR?	Non	Saint-Germain-en-Laye est concernée par le Plan Climat Energie Territorial (PCET) des Yvelines engagé en 2014 et par le Plan Climat Territorial (PCT) de la Ville. Un réseau de chaleur a été développé sur la commune, il alimente le quartier du Bel-Air, le village d'Hennemont et le quartier de la Lisière Pereire. Les objectifs de la modification n°2 du PLU ne sont pas de nature à affecter les objectifs de ces documents.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	Non	

4.7. Gestion économe de l'espace et maît	trise de l'étalement urbain	
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation	n d'espaces (naturels, agricole	es et forestiers)
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?	La modification n°2 du PLU n'im consommation d'espaces agrico forestiers. Les modifications ici envisagées cause les choix de la Commune densification et d'urbanisation. règle d'emprise au sol en zone luniquement de tenir compte de projets sur ce secteur, avec de f démolition-reconstruction. La re introduite est donc identique à d'assurer la continuité des typo dans ces deux secteurs voisins. De plus, les évolutions apportée concernant les parcelles issues uniquement pour vocation de g de qualité dans les construction parcelles. Afin de garantir les capacités de saint-germanois, il est introduit réaliser d'aires de retournement	ne remettent pas en en termes de L'introduction d'une UBb permet ainsi la transformation des ortes dynamiques de ègle d'emprise au sol celle du secteur UB, afin logies d'urbanisation des en zone UD d'une division ont arantir un cadre de vie es s'implantant sur ces el densification du tissu la possibilité de ne pas

	véhicules motorisés aux constructions individuelles.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Cette modification n°2 s'inscrit dans la continuité des objectifs de la révision générale du PLU approuvée le 21 février 2019.
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Comme expliqué précédemment, Saint-Germain-en-Laye (territoire avant création de la commune nouvelle) pourrait connaître un accroissement de sa population de 5 957 habitants à l'horizon 2030, pour atteindre environ 45 500 habitants à cet horizon.  La Ville vise par ailleurs à créer les conditions permettant la création d'environ 2 700 emplois sur la période 2013-2030.  Ces prévisions s'inscrivent dans le respect des orientations de densification du SDRIF 2030 (augmentation de 15 % de la densité humaine, emplois+habitat).  Comme explicité précédemment, la modification n°2 du PLU s'inscrit dans la continuité de ces objectifs. En effet, la modification de la règle de mixité fonctionnelle en zone UBb (zone de renouvellement urbain) permet non seulement le développement de logement mais aussi d'activités liées à l'enseignement.
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvri oui / non ? Si oui :	r à l'urbanisation certaines parties du territoire :
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	/
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants) ont été préalablement examinées ?  Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser ?  Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en	

termes de déplacements...).

#### 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Lettre d'accompagnement du présent formulaire
- Arrêté du 6 juillet 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU
- Dossier de présentation de la modification n°2
- Rapport de présentation du PLU modifié (Partie 1, 2 et 3)
- Règlement modifié du PLU
- Règlement annexe modifié
- Plans de zonage modifiés
- Cartes réglementaires complémentaires

### 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

#### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, forestiers, agricoles. Cette procédure concerne uniquement :

- L'introduction de règles nouvelles concernant notamment le stationnement en zone UE, l'aménagement des voies d'accès en impasse, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le cadre d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance en zone UD;
- La modification des règles de la zone UBb (mixité fonctionnelles, périmètre, emprise au sol) suite à l'évolution des typologies de projet dans ce secteur ;
- L'adaptation des règles existantes, notamment en ce qui concerne la réglementation thermique, les règles d'implantation en zone UDc, les règles et recommandations relatives aux risques naturels et technologiques ou aux caractéristiques des sols, les règles de hauteur concernant l'aménagement des châteaux d'eau du site hôpital, la mise en cohérence des règles concernant les constructions et aménagements autorisés au-delà des bandes constructibles, les définitions du règlement (notamment la définition de la notion de desserte, d'alignement, d'implantation et de voies), des ajustements du rappel des règles du PLU au sein du rapport de présentation partie 2;
- La précision de certaines règles du PLU, notamment concernant les ouvertures en limites séparatives, les modalités d'application et de calcul des bandes constructibles, l'implantation des constructions en cas de retrait de l'alignement, l'application des règles de retrait des constructions vis-à-vis des clôtures protégées ;
- La modification des éléments graphiques sur le plan de zonage et, le cas échéant, dans le règlement annexe, notamment en ce qui concerne le tracé du bâti du fond de plan ainsi que les bâtis, les espaces paysagers et les clôtures protégés ;
- La prise en compte des évolutions indépendantes du PLU, notamment les précisions concernant le label de reconnaissance du patrimoine du XXième siècle décerné au « shape village » au sein du Rapport de présentation – Partie 1, la mise à jour des plans « Document graphique complémentaire » annexés au règlement suite à la modification du classement sonore des voies ferrées, le tracé sur le plan de zonage du rayon de 500m autour des gares du Tram 13 express suite à sa mise en circulation ;
- La correction des erreurs présentes sur la palette des couleurs de la Ville annexée au Règlement
   Annexe.

Dans ce contexte et conformément au principe de proportionnalité exprimé par le code de l'environnement, une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire.